

# Rapport Spécial

de la Commission de budget du nommée par le Conseil National  
pour l'examen du budget, au Supr du budget de département  
du Commerce & de péage, pour 1863.  
(D. n. 27 Juin 1862.)

**Mot. Cit.**

Vous nous proposez, de doubler l'impôt de l'examen de la question de savoir  
si le système douanier actuel de la Suisse n'a pas besoin dans les circonstances actuelles,  
d'une certaine élasticité, qui lui permette de se prêter à une politique commerciale, qui vous  
paraît indiquée par les derniers événements.

Vous connaissez l'essence de ce système. Avec beaucoup de sagesse, il en pousse le maximum  
des entrées en Suisse qui de droits insensibles ou très modérés. Il est basé sur une classification  
qui distingue les produits bruts et ordinaires, des produits plus fins & des articles de luxe, et qui  
frappe beaucoup moins le chers, le plus incertain, à la fois et à l'industrialisation que celle dont on peut  
plus facilement se passer. Il se propose comme but, de faire face aux frais de rachat des droits  
& des péages, qui existaient autrefois à l'intérieur de la Suisse, et en même temps de fournir un petit  
excédant pour les besoins de la Confédération. En un mot, votre système douanier est un modest  
système fiscal, qui doit son origine à certaines nécessités économiques, mais double la base upon  
sur les principes du libre échange, ~~les~~ principes qui sont devenus traditionnels dans notre patrie,  
dont ~~vous~~ probablement tous vous vous reconnaissez partisans, & que vous professez également, étant  
admis qu'ils soient appliqués d'une manière intelligente et rationnelle.

Notre système douanier se <sup>fait remarquer</sup> distingue en outre parfois par une autre particularité, qui  
le distingue de celui de divers autres pays, & spécialement de quelques uns des systèmes douaniers  
les plus modernes. Il est en effet uniforme et le même pour tous les produits, sans s'adresser à leur  
provenance. Quelque soit la manière dont les produits de notre industrie et de notre agriculture  
soient traités de la part des nations étrangères, il n'est le même à l'égard de chacune d'elles.  
Il n'a <sup>ni</sup> fait aucun faveur pour les nations amies, comme aucun d'aveux pour celle qui nous  
sont moins favorables, et par le fait qu'il est trop uniforme, et n'a aucun élasticité, il ne  
peut <sup>de</sup> fournir au Conseil fédéral ~~un~~ armes <sup>ni</sup> matériel pour arriver à des traités commerciaux avec  
d'autres nations, ou il ne lui en fournit que d'une manière insuffisante.  
Jugez s'il y a quelques années, le caractère de votre système douanier n'est  
fait que peu sentis. Il est vrai que nous étions habitués, à voyager dans la plupart de  
autres états étrangers, de droits d'entrée fort élevés, ou même à voir chez quelques uns nos  
produits frappés de nombreuses prohibitions. Dans la plupart des cas & à la plupart des  
frontières cependant, nous partagions le sort de autres peuples, & nous n'avons vu que





des nations rivales, mais plus favorisées, traverser avec peu de peine et de frais, les barrières douanières qui restaient pour nous soit presque insurmontables, soit tout à fait infranchissables. Naples & la Belgique ont cependant fourni des exemples de ce genre pendant les 10 dernières années. Ces deux états payaient les produits suisses de droits différentiels considérables. Mais (dans tous les cas) ils n'auraient été pour nous que des marchés de 2<sup>d</sup> et 3<sup>e</sup> rang, et actuellement les entraves que le gouvernement de Sicile & de Belgique ont longtemps maintenues, ou bien ont été supprimées, ou bien sont l'objet de négociations qui paraissent devoir réussir.

En revanche au commencement de la période actuelle de dix ans, il n'est produit dans la politique commerciale de divers grands états de l'Europe un changement d'un caractère important. Vis à vis de la Suisse peut difficilement rester factive.

Ce changement a été sur des idées parfaitement libérales, et a été mis en œuvre par le gouvernement français. Ce sera pour ainsi dire un glorieux événement dans l'histoire, d'avoir abandonné le traitement des trois dernières dynasties, du premier empire, de la restauration, et de la dynastie d'Orléans, d'avoir, à travers les ruines de droits protecteurs & de prohibitions, qui plus qu'aucun autre le législateur douanier français tendait à maintenir, frayé un chemin aux principes du libre échange.

Mais il faut ajouter que cela n'a pas eu lieu par le moyen d'une législation tout à fait nouvelle, <sup>salable</sup> ~~appliquable~~ dans toutes les directions, mais par le moyen de traités de Commerce conclus avec d'autres nations, spécialement d'abord seulement avec l'Angleterre, la Belgique et le Royaume de Prusse allemand.

Après le bienfait de ce changement de système ne doit pas rester généralement, il ne profitera qu'à quelques états, & on ne sait pas encore si & à quel époque, la Suisse sera appelée à y participer.

Mais non seulement la Suisse a profité de ce bienfait, elle se trouve encore par l'application incomplète des principes du libre échange placée sur les marchés des nations, qui ont entre elles des traités de Commerce dans une position bien plus défavorable qu'auparavant, car les traités de Commerce ont pour conséquence première l'immediat, d'établir tout un système de tarif différentiel au détriment des nations, qui ne sont pas parties contractantes. Il est ainsi qu'on voit le produit l'industrie que la Suisse, qui pendant de longues années a seule porté le drapeau du libre échange et lui a seule donné asile, se trouve justement lésée & froissée au plus haut degré dans les intérêts par le événement qui sont destinés à préparer le triomphe de ses propres principes.

Après cet allié général, il nous reste à examiner les conséquences qu'ont pour la Suisse les traités de Commerce que la France a conclus avec l'Angleterre et est sur le point de conclure avec le Royaume de Prusse. Nous laisserons complètement de côté le traité franco-belge, en regard aux négociations pendantes avec la Belgique. Par un autre motif nous ne nous étendrons pas non plus sur les conséquences que le traité <sup>anglo-</sup>français a eu sur l'établissement des produits Suisses sur le marché d'Angleterre nous avons simplement à constater que l'existence de ce traité de Commerce d'amitié & d'établissement, de 1856, par lequel les deux pays s'engagent à se traiter réciproquement sur le pied des nations les plus favorisées, a assuré et procuré auprès de la Suisse, la jouissance de toutes les concessions que l'Angleterre a faites à la France en 1860.

En revanche, nous examinerons la position que le traité anglo-français et le traité franco-prussien ont fait et feront à notre Commerce et à notre industrie sur le marché de la France, si à l'égard du Commerce et de l'industrie de l'Angleterre, de la Belgique, et du Royaume de Prusse allemand sur le même marché. Nous examinerons également la position qui sera faite à notre production sur le marché du Royaume de Prusse allemand, <sup>quand un jour</sup> à dont on peut à peine douter, le traité franco-prussien, entre ce Royaume et nous nous perdra dans une infinité de chiffres, nous limiterons et examinerons à quelques unes des branches les plus importantes de notre industrie, et nous choisirons pour cela dans la Suisse occidentale la bijouterie (Genève) l'horlogerie (Neuchâtel & Yverdon) la fabrication de étoffes de soie (Yverdon) celle des tissus de coton imprimés (Glaris et Winterthur) celle des étoffes de coton en couleur (anciennement Argovie et Bâle) et enfin celle des broderies. (St Gall & Appenzel)



A. Marché français.

Nous appelons ici en 1<sup>er</sup> lieu votre attention sur l'importance du Commerce qui se fait entre la France & la Suisse, sur le Commerce spécial de deux peuples, c. à d. sur celui qui à l'exclusion des marchandises en transit, comprend les importations de France en Suisse, & les importations de Suisse en France. Le Tableau général du Commerce de la France, publication annuelle et tri-étendue de l'Administration française fournit à l'égard de renseignements suivants:

Commerce spécial entre la France & la Suisse \*

| Années. | Importations de Suisse en France. | Importations de France en Suisse. |
|---------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1852    | F. 31,075,688                     | F. 55,957,921                     |
| 1853    | " 48,640,644                      | " 69,694,422                      |
| 1854    | " 39,039,725                      | " 86,495,365                      |
| 1855    | " 46,157,955                      | " 89,787,158                      |
| 1856    | " 40,856,859                      | " 101,590,640                     |
| 1857    | " 52,295,790                      | " 115,671,666                     |
| 1858    | " 54,409,754                      | " 135,989,216                     |

Il résulte de ces données officielles que le Commerce d'importation de Suisse en France est resté plutôt stationnaire, que celui de France en Suisse. Au contraire augmente avec rapidité, et qu'il est <sup>en</sup> ~~devenu~~ <sup>actuellement</sup> ~~de~~ <sup>devenu</sup> ~~deux~~ <sup>deux</sup> fois et demi et plus de trois fois plus considérable que le premier. Il en résulte en outre que la Suisse est devenue un marché extraordinairement important pour les produits français, qu'elle en a acheté en 1860 pour une valeur de 135 millions de francs, et qu'elle en consomme probablement aujourd'hui pour 150 millions, tandis qu'elle n'en trouve en France qu'un ~~très~~ <sup>très</sup> débouché peu ~~considérable~~ <sup>considérable</sup> important pour son industrie. La conséquence est la France a toute raison de considérer & de traiter la Suisse comme un de ses débouchés les plus importants.

Et bien, la situation qui est faite en France à l'industrie suisse n'est pas de celle déjà faite ou qui doit être faite par l'industrie anglaise, belge, et allemande par les traités et c. de ces nations, forme un contraste frappant avec cet état de choses. Cette situation est exposée pour les branches d'industrie indiquées plus haut <sup>dans</sup> le tableau suivant :

X Les chiffres qui suivent sont rapportés à la Colonne " Valeur actuelle " de la publication indiquée, et non à la Colonne " Valeur officielle " qui donne pour les deux parties de valeurs un peu plus faibles.



Articles. Tarif général de la France valable pour la Suisse.

Tarif des Traités avec l'Angleterre la Belgique et la Prusse.

I. Cotonnades.

Toiles de coton, imprimées, actuellement prohibées.
de couleur,
Culle, gaze, mousseline, même brodée
Dentelles faites à la main, 5% de la valeur.

15% de la valeur de f. 75 à f. 325 pour 100 kilogrammes.
15% de la valeur (brodées à la main 10%).
5% de la valeur.

II Soieries.

de soie pure F. 17.60 à f. 24.10 par kilog.
bonneterie 1217.50 par 100 kilos.
blondes 15% de la valeur.

franches de droit.

Culle prohibé

1860 1864
écru simple f. 20. par kilog. franc de droits
apprêté 15% de la valeur
jaugonné 10%
F. 2. par kilog.
avec or ou argent F. 12 par kilog.
rubans de velours 5
autres rubans 8
mêlés 10% de la valeur.

III. Horlogerie.

Montres de poche, boîtes d'argent ou d'acier, horlogerie
ou d'acier métal, (l'or excepté)
pièces ordinaires F. 1.10 par pièce.
Montres à répétition, à réveil
ou autres espèces. 1.80
dito, boîtes en or,
pièces ordinaires 3.10
montres à répétition ou à réveil 4.40
dito. chronomètres de poche ou à répétition 6.
Montres de poche sans boîtes. 10% de la valeur.
Parties de montres. F. 5.50 par kilog.

5% de la valeur

F. 100. pour 100 Kilog.

IV. Bijouterie.

Ouvrages d'or et d'argent.
d'or ou de vermeil F. 11 - par hectogramme
d'argent 3.30
Articles de bijouterie
d'or 22. -
d'argent 11. -
Objets plaqués prohibés

F. 500 par 100 Kilog.

F. 100 par 100 Kilog.

NB. Les tapis de coton, à double face ou croisés, s'ils pèsent moins de 3 Kilog. par 100 mètres, paient 15% de leur valeur, d'après le traité avec l'Angleterre.



Col.

Tableau de résumé comme suit :

1. Pour les marchandises de coton. Quant aux articles de coton <sup>de fabrication</sup> Suisse sont prohibés en France, tandis que les articles fabriqués en Angleterre, en Belgique et en Allemagne peuvent être importés moyennant un droit :
  - de 15% quand il s'agit d'étoffe imprimées,
  - de 15% s'il s'agit de tulle ou de mousselines non brodées ou brodées à la main.
  - de 10% pour les broderies à la main.
 et enfin un droit d'après le poids pour les types de coton fils de Coton, ce qui pour le plus part de articles fait 15%.
2. Pour les soieries. Que les soieries d'origine Suisse, (les rubans exceptés) sont frappés d'un droit de f. 17.50 à 24.10 par hectogramme, qui équivaut à la prohibition, que les marchandises de ce genre ne peuvent pas être importés en France, tandis que les soieries anglaises, belges et suisses entrent ou doivent entrer en France en franchise.
3. Pour l'horlogerie. L'industrie horlogère était jusqu'ici en France la branche la plus favorisée de l'industrie Suisse. Contrefais elle et à partir de maintenant placée sur un pied bien plus désavantageux. <sup>C'est si une preuve du tableau ci-dessus l'article "montres sans boîtes"</sup> le plus important de cette industrie, nous trouvons que cet article, quand il est Suisse paie 10%, quand il est anglais, belge ou allemand, 5%.
4. Pour la bijouterie. Le droit sur la bijouterie Suisse = de f. 22 par hectogramme de bijouterie en or; de f. 11 par hectogramme de bijouterie en argent, et si encore, qu'il ne peut être acquitté que sur certains objets d'exportation et non sur les marchandises de commerce. La bijouterie anglaise, belge et allemande ne paie en revanche que f. 500 pour 100 Kilos.

Ces chiffres parlent assez haut, pour que nous à vous pas besoin de nous étendre plus pour prouver combien les ~~diffé~~ conditions qui nous venons d'exposer sont insupportables.

B. Marché des Etats allemands de Zollverein.

Nous ne sommes pas en position d'exprimer <sup>en chiffres</sup> l'importance en argent du Commerce spécial de la Suisse avec l'Etat de Zollverein allemand. Les documents de Zollverein se bornent à des données sans fond, la mesure, et le nombre de marchandises importées. Contrefais ces données fournissent des renseignements importants; voici les chiffres les plus nouveaux.

| Importations de la Suisse dans l'Etat de Zollverein. | Zollverein allemand. | Pics abérait. |
|--|----------------------|---------------|
| Quintaux.  | Quintaux.            |               |
| 1858 442,697   | 30,402               | 15,123        |
| 1859 521,970   | 22,657               | 19,662        |
| 1860 569,295   | 58,077               | 28,834        |



Col.

Tableau de résume comme suit.

1. Pour les marchandises de coton. Quantons les articles de coton <sup>de fabrication</sup> Suisse sont prohibés en France, tandis que les articles fabriqués en Angleterre, en Belgique et en Allemagne peuvent être importés moyennant un droit:
  - de 15% quand il s'agit d'étoffe imprimées,
  - de 15% s'il s'agit de tulle ou de mousselines non brodées ou brodées à la machine.
  - de 10% pour les broderies à la main.
 et enfin un droit d'après le poids pour les types de coton fils de coton, ce qui pour la plupart des articles fait 15%.
2. Pour les soieries. Les soieries d'origine Suisse, (les rubans exceptés) sont frappés d'un droit de f. 17.60 à 24.60 par kilogramme, qui équivaut à la prohibition, que les marchandises de ce genre ne peuvent pas être importées en France, tandis que les soieries anglaises, belges et suisses entrent ou doivent entrer en France en franchise.
3. Pour l'horlogerie. L'industrie horlogère était jusqu'ici en France la branche la plus favorisée de l'industrie Suisse. Toutefois elle est à partir d'aujourd'hui placée sur un pied bien plus désavantageux. <sup>Ces si une preuve du tableau C. depuis l'article</sup> le plus important de cette industrie, <sup>"montres sans boîtes"</sup> nos montres qui est article, quand il est Suisse paie 10%, quand il est anglais, belge ou allemand, 5%.
4. Pour la bijouterie. Le droit sur la bijouterie Suisse est de f. 22 par hectogramme de bijouterie en or, <sup>de f. 11</sup> par hectogramme de bijouterie en argent, et si l'on aime, peut se payer et acquitté que sur certains objets d'exportation et sur les marchandises de commerce. La bijouterie anglaise, belge et allemande se paie en revanche que f. 500 pour 100 Kilos.

Ces chiffres parlent assez haut, pour que nous n'ayons pas besoin de nous étendre plus pour prouver combien les ~~diffé~~ conditions qui ont venues d'exporter sont insupportables.

B. Marché des Etats allemands de Zollverein.

Nous ne sommes pas en position d'exprimer <sup>en chiffres</sup> l'importance en argent du Commerce spécial de la Suisse avec l'Etat de Zollverein allemand. Les documents de Zollverein se bornent à donner sans le poids, la mesure, et la valeur de marchandises importées. Toutefois ces données fournissent des renseignements importants, voici les chiffres les plus nouveaux.

|      | Zollverein allemand |                   | Etat du Zollverein. |
|------|---------------------|-------------------|---------------------|
|      | Importation         | de la Suisse dans | Pics et détail.     |
|      | quintaux.           | le Zollverein.    |                     |
| 1858 | 442,697             | 30,402            | 15,123              |
| 1859 | 521,970             | 22,657            | 19,662              |
| 1860 | 569,295             | 58,077            | 28,834.             |



| Importation de l'Etat du Zollverein en Suisse. |              |             |                |
|--|--------------|-------------|----------------|
|  | Quintaux.    | Boisseaux.  | Cts. de bétail |
| 1858   | 1, 045, 470  | 1, 630, 716 | 55, 720        |
| 1859   | 1, 017, 600  | 1, 641, 757 | 50, 167        |
| 1860.  | 1, 609, 231. | 1, 965, 409 | 57, 238.       |

Quoiqu'il en soit par dans ce tableau les valeurs d'exportation, quoiqu'il se trouve parmi les marchandises allemandes indiquées par quintaux beaucoup de produits bruts comme laine, fer &c. il n'en est pas moins évident que dans les relations commerciales répro-  
gées, le plus gros intérêt est des Cts des Allemands.

Examinons maintenant les conséquences que la conclusion du traité franco-  
russe aura pour notre industrie sur le marché allemand; elle sont résumées dans  
le tableau suivant :

| Zollverein.                          | Ancien tarif.<br>Florin à 24 <sup>te</sup> p. quintal. | Tarif franco-russe |                             |
|--------------------------------------|--|--------------------|-----------------------------|
|                                      |  | 1862.              | 1866<br>Florin par quintal. |
| <b>I.</b>                            |  |                    |                             |
| Coûtes de coton imprimés             | fl. 87. 20.  | fl. 42. —          | fl. 38. —                   |
| de couleur                           | , 87. 20.  | , 42. —            | , 28. —                     |
| Culle gaze, mousseline brodée ou non | , 87. 30   | , 59. 30           | , 52. 20                    |
| Dentelles faites à la main           | — —  | , 59. 30           | , 59. 20                    |
| <b>II.</b>                           |  |                    |                             |
| Étoffes de soie, bonneterie.         | 192. 20  | , 87. 30           | , 70. —                     |
| Dentelles de pure soie.              | , 192. 20  | , 87. 30           | , 70. —                     |
| Culle de soie.                       | , 192. 20  | , 87. 30           | , 70. —                     |
| Épous de pure fillette.              | , 192. 20  | , 87. 30           | , 70. —                     |
| Pattementeries de soie               | , 192. 20  | , 87. 30           | , 70. —                     |
| Rubans de soie ou de fillette        | , 192. 20.   | , 87. 30.          | , 70. —                     |
| Rubans de velours                    |  |                    |                             |
| <b>III.</b>                          |  |                    |                             |
| Horlogerie. Montres, et pendules     |  |                    |                             |
| en général ou exception des pendules | , 87. 20.  | , 87. 30.          | 87. 30.                     |
| de bois.                             |  |                    |                             |
| <b>IV.</b>                           |  |                    |                             |
| Bijouterie.                          | 87<br>jusqu'à 175.                                     | , 87. 20.          | 87. 30.                     |

Il en résulte, je l'espère la mise en vigueur du traité franco-russe  
les branches d'industrie Suisse ci-dessus seront dans l'Etat du Zollverein dans la situa-  
tion suivante :

\*) Ce chiffre est évidemment une faute d'impression de document officiel.



1. Cistes de Coton, teints ou imprimés, paient s'ils sont suisses 87 1/2 florins par quintal, s'ils sont français fl. 42. et à partir de 1866, fl. 42. Celles & unassettées, brodées ou non paient également fl. 87 1/2, & s'ils sont français fl. 59 1/2 & plus tard fl. 52 1/2.

2. Les soieries de toute espèce d'origine Suisse paient fl. 192.20 par quintal, si elles sont françaises fl. 87.30, et à partir de 1866, fl. 70. seulement.

Il est donc évident que les soieries suisses sont <sup>placées</sup> par le traité vis-à-vis des soieries françaises dans une position tout à fait défavorable, ou tout à fait intenable.

3. L'horlogerie seule a subi aucun changement dans la tarification de ses produits.

4. La bijouterie en revanche paie, quand elle est d'origine Suisse, de fl. 84.20 jusqu'à fl. 1870 d'après la Catéorie, tandis que la bijouterie française ne paie que fl. 84.30.

En terminant nous appelons l'attention sur la ~~faiblesse~~ faiblesse du vin suisse à l'égard du Collovin. C'est ce que l'on a jusqu'ici cherché en vain à obtenir pour le vin suisse dans le Collovin. Les ~~faibles~~ conditions favorables édictées en 1851, les vins français ne doivent payer tout en tonneau si au bouteille que fl. 7. par quintal. Les vins suisses et d'autres en revanche paient en tonneau fl. 10.20, et au bouteille, fl. 14.



Il aurait été facile de multiplier ces données, mais un plus grand nombre de chiffres n'aurait pu que mener à la clarté du tableau. Ce qui nous avons mis sous vos yeux <sup>suffira pour vous convaincre</sup> que de graves disproportions se sont produites pour l'écoulement des marchandises suisses, sur le marché français comme sur le marché allemand.

Il est évident que le moyen le plus simple pour la Suisse pour ~~faire~~ remédier à cet état de chose, est de chercher à conclure avec l'étranger des traités de Commerce correspondant à ceux que nous avons cités. Toutefois, il est non moins vrai que le simple désir et le besoin de semblables traités n'avançant pas d'un pas leur conclusion, comme aussi que de motifs politiques et commerciaux de la nature la plus diverse peuvent engager les états étrangers si peu à déjouer la réclamation de la Suisse, du moins à renvoyer le plus possible d'y faire droit. Nous ne voulons pas insister plus sur les facteurs qui influent à cet égard ni sur les expériences faites, parce qu'elles appartiennent de trop près à un domaine si'il n'est ni prudent ni utile de discuter publiquement. Mais nous pouvons cependant faire ressortir, que l'uniformité des tarifs de notre système douanier placés à l'avance pour de longues années la Suisse dans une position désavantageuse, et même dans certains cas tend à l'avance les négociations infructueuses, ou bien la porte sur un autre terrain que le terrain Commercial. L'invariabilité et la modification de nos tarifs sont en effet <sup>assez</sup> généralement considérés à l'étranger comme un fait acquis, comme une concession inamovible. Là où il n'y a ni abaissement des tarifs à espérer, ni élévation à craindre, les négociateurs étrangers se montrent d'autant plus moins traitable, et exigent d'autant plus de concessions, qui seroat étrangères au domaine des ~~seul~~ rapports commerciaux.

Il n'est pas rare d'attendre après l'acte d'un traité de Commerce avec des grandes puissances, de premier rang par le motif que l'on craint que la Suisse se trouve peut être amenée en pareil cas à faire des concessions politiques. Nous ne croyons pas, que'une pareille appréhension ait ~~un fondement quelconque~~ soit en théorie, la soit fondée, et nous sommes convaincus que le patriotisme et l'esprit républicain et l'indépendance des autorités fédérales forment tout une garantie suffisante que dans la négociation de traités de Commerce, ~~il n'a jamais fait ni en discussion~~ aucun question étrangère aux relations commerciales. L'étranger ne serait ~~en~~ disposé et ne servirait de base à des concessions de notre part. Mais d'un autre côté, nous croyons aussi, que cet écueil serait d'autant plus facilement évité par la Suisse, que le terrain des négociations pour les questions des relations commerciales ne se trouve pas limité par les l'invariabilité de notre propre système douanier. Et nous estimons tout spécialement



que des états, qui persistent à maintenir leurs tarifs différentiels au détriment  
 de la Suisse, envisageraient la question à un autre point de vue, <sup>aussitôt qu'il</sup> ~~il s'agit~~  
 serait établi, qui notre tarif n'est pas <sup>un fait acquis,</sup> pour chacun, et que quelques uns de  
 ses cotés peuvent être abaissés au faveur de certains états, ou élevés  
 au détriment de certains autres.

La pensée, que nous venons d'exprimer, est celle de la réciprocité. La poli-  
 tique à la quelle nous faisons allusion, est une politique de réciprocité, la même  
 qui régle les rapports nationaux de peuples forts & justes, & qui forme le base  
 de tous les nouveaux traités de Commerce. Ou bien deux nations se traitent  
 réciproquement sur le pied du plus favorisées, ou bien elles se le font récip-  
 roquement pas. Mais il arrive rarement qu'une nation refuse ~~l'autre de la~~  
 d'en mettre une autre au rang de plus favorisées, et que celle-ci n'en accorde  
 pas moi-même le rang à la première. C'est là cependant la position dans la  
 quelle se trouve actuellement la Suisse vis à vis de plusieurs autres états,  
 et nous ne supposons pas que cette position soit à long terme compatible  
 avec sa dignité & sa prospérité.

En appelant ainsi la discussion sur la possibilité d'apporter certains  
 modifications à notre système douanier, nous avons à peine besoin d'ajouter  
 que le grand principe du libre échange à en serait point ébranlé, et que nous  
 ne réclamons rien qui ressemble de près ou de loin à <sup>une</sup> protection partielle  
 produits Suisses sur le marché Suisse. Nous sommes également convaincus, que  
 les hommes qui se trouvent à la tête de l'activité industrielle de la Suisse  
 ont assez d'intelligence pour repousser eux mêmes l'idée d'une protection à l'étranger.  
 Mais ce que notre industrie et en droit de réclamer, c'est <sup>une</sup> la protection à l'étranger  
 de la part de la patrie, non pas une protection qui lui <sup>présente</sup> quelque part  
 des faveurs exceptionnelles, mais une protection qui lui assure partout les mêmes  
 droits et les mêmes ~~avant~~ privilèges, et non des droits inférieurs à ceux dont d'autres  
 nations rivales jouissent à l'étranger sous nos yeux.  
 Par les motifs que nous venons d'exposer, nous nous proposons la résolution

Suivante:

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu à poser le principe  
 que certaines cotés du tarif fédéral des péages pourront être abaissés en faveur des états qui  
 traitent la Suisse sur le pied des Nations les plus favorisées, et également que certaines cotés  
 pourront être élevés vis à vis des états qui refuseraient d'admettre la Suisse au nombre des  
 Nations les plus favorisées.



10.  
Geneve le 27 Juin 1862.

La Commission du budget du Conseil National

Scherer, Président

Delarogez

Muheim

von Roggenburg.

Jenny

Fischerhose, Rapporteur.